

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 9 novembre 2011 .

Présents : MM. P. ARNOULD, Bourgmestre-Président;
P. JEROUVILLE, E. GOFFIN, P. LEJEUNE, Mme I. BODSON
et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
J. LEGRAND, R. DEOM, B. JACQUEMIN, J-M FRANCARD,
J. FROMONT, Mme L. GALLET, S. HARTMAN,
E. de FIERLANT DORMER, Mme L. CRUCIFIX, Melle I. MARS,
F. STEIFER, ~~R. DERMIENCE~~, Mme S. MATHIEU, Mme C. ARNOULD et
Mme M-CI. PIERRET, Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

\$11129152\$

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,
notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

ADOPTE à l'unanimité,

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

1° Lieu: Place Communale

Jour: Le 2^{ème} et le 4^{ème} mardi de chaque mois (de avril à septembre)

Le 2^{ème} mardi de chaque mois (de octobre à mars)

Horaire: 7h30 à 14h00

Art. 2 – Plan des emplacements

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Chaque année, le Collège communal arrête, le plan du marché et la spécialisation des stands.

Dans la répartition des stands, le Collège communal veille à la diversité et l'équilibre sur le plan commercial.

Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le requiert. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre d'exemple mais non restrictif, ces exigences peuvent être :

- L'exécution de travaux publics ou privés (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- Toute exécution de mesures pour cause de force majeure ;

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Art. 4 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 16 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

7° par les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes,

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes visées aux 7°, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 5 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art 6 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 7 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Chaque candidat doit fournir les documents nécessaires tels que définis à l'article 26 du présent règlement.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Art. 8 – Attribution des emplacements par abonnements

8.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis soit aux valves communales, soit dans le bulletin d'information communal, soit sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis tels que définit à l'article 26 du présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée, soit par courrier recommandé à la poste, soit sur support durable et doivent comporter les informations et les documents tels que définit à l'article 17 du présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

8.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables 2 ans, pour autant qu'elles n'aient pas été honorées ou

retirées par leur auteur.

8.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicitée;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

8.4. Notification de l'attribution des emplacements

Dès que le Collège communal a pris sa décision, l'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste, soit par lettre remise de la main à la main, soit sur support durable.

8.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 2 ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 10 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste, soit par lettre remise de la main à la main, soit sur support durable.

Art. 11 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu, dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence durant 4 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 10 du présent règlement ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de cession d'emplacement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 15 du présent règlement ;
- en cas de suppression de marché, de déplacement, d'annulation pour raison locale ou de manifestation, ajournement ou modification quelconques.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de suppression de marché, de déplacement, d'annulation pour raison locale ou de manifestation, ajournement ou modification quelconques.

La suspension ou le retrait d'abonnement ne donne aucun droit à des dommages et intérêts pour l'exploitant de l'emplacement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste, soit sur support durable.

Art. 13 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 8.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

En cas d'absence d'organisation du marché pour l'une ou l'autre raison, soit temporairement, soit définitivement, l'exploitant de l'emplacement n'aura nullement droit à des dommages et intérêts.

Art. 14 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année (exemple : fleurs à repiquer, fraises,...).

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 15 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 3 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 16 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 17 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Art. 18 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 18 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Art. 21 – Attribution d'emplacements sur le domaine public au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande [*pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante*].

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 22 – Circulation sur le marché

22.1 Il est interdit :

- d'empiéter sur l'emplacement de ses voisins ;
- d'occuper un emplacement autre que celui pour lequel on a été désigné.

22.2 Les toiles recouvrant les échoppes ne peuvent descendre à moins de 1.80 m du niveau du sol pour permettre la libre circulation du public.

A cet effet également, il est interdit de disposer des tréteaux, caisses et autres objets devant les étals. D'autre part, les penderies ou objets quelconques, suspendus sous les saillies des étalages, ne peuvent en aucun cas déborder.

22.3 L'ensemble de la structure de l'échoppe doit être arrimée au sol.

22.4 La vente sur véhicule est interdite. Toutefois, exception peut être faite pour des véhicules spécialement aménagés en étals, si leurs dimensions sont compatibles avec celles des emplacements prévus sur le marché. Tout véhicule devra faire l'objet d'une décision du Collège avant sa première installation sur le marché.

22.5 Il est interdit d'introduire des véhicules dans l'enceinte du marché en vue de démontage des échoppes avant 14h00.

22.6 L'occupant de l'emplacement doit toujours respecter les injonctions du fonctionnaire de la ville lors des montage, démontage et exploitation de son échoppe ou étal.

Il est formellement interdit à l'occupant de l'emplacement de fixer tout véhicule ou tout objet à la voie publique, aux arbres, aux poteaux d'éclairage, panneaux de signalisation, etc,...

Il est tenu de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout dommage à la voie publique, aux plantations, arbres, poteaux d'éclairage, panneaux de signalisation ou tout autre bien public.

22.7 Dans les cas imprévus ou urgents, le Bourgmestre ou son délégué décide des mesures à prendre.

22.8 Les marchands doivent se conformer au Règlement Générale de Police de la commune.

Art. 23 – Utilisation de matériel de chauffage et de cuisson

23.1 Les installations fonctionnant au gaz, pétrole liquéfié ou à l'électricité doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur (Règlement Général pour la Protection du Travail et du Code du Bien Etre au Travail). Une attestation réalisée par une service extérieur de contrôle technique devra être fournie à l'administration et ne devra pas dépasser un délai d'un an.

Les utilisateurs doivent prévoir leur alimentation électrique.

23.2 Si l'utilisation de ces appareils provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants, l'agent de l'administration se réserve le droit de transférer leur exploitation vers d'autres emplacements en fonction de la disposition des lieux.

23.3 Il est défendu de se servir à l'intérieur du marché d'appareils de chauffage alimentés par des résidus, huiles lourdes et produits pouvant produire des fumées sans quoi l'exploitation sera fermée par l'agent de l'administration.

23.4 Tout occupant d'un emplacement nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur est tenu d'être en possession sur son exploitation d'un extincteur et d'une couverture anti-feu (BBQ, friteuse,...)

Art. 24 – Bruit et salubrité

24.1 Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion à condition que le niveau sonore qui résulte de leur utilisation n'incommode pas les autres utilisateurs du marché.

Dans le cas contraire, l'usage leur sera refusé par l'agent de l'administration.

24.2 Il est sévèrement défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, corrompus, falsifiés, contrefaits ou impropres à la consommation. Les comestibles trouvés en contravention à cette disposition seront saisis et détruits conformément aux dispositions légales arrêtées en la matière.

24.3 La mise en vente de denrées alimentaires devra se faire conformément aux exigences prescrites en matière d'hygiène.

24.4 L'usage d'appareils à essence, mazout, destinés à la fourniture d'une force motrice

seront tolérés à la condition qu'ils répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs ou riverains.

Art. 25 – Propreté des emplacements

Lors du départ du marché, tous les emplacements et le marché lui-même doivent être en parfait état de propreté. Aucun déchet de marchandise, emballage ou ordures ne peut être abandonné sur place.

Les commerçants sont tenus de nettoyer leur emplacement dans un périmètre de 5 mètres autour de celui-ci.

Si l'espace entre deux échoppes est sale, les deux échoppiers seront tenus responsables.

CHAPITRE 4 -- DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 26 – Documents à fournir à la commune

Toute demande d'emplacement et tout candidat à l'occupation d'un emplacement attribué au jour le jour ou par abonnement doit fournir à la commune les documents suivants :

- une **demande** d'emplacement reprenant :
 - nom et adresse du demandeur ;
 - pour une personne physique : le numéro national ;
 - pour une personne morale : une copie des statuts et de l'acte de fondation de la personne morale ;
 - le genre de produit(s) et service(s) offert(s) ou la mention « démonstrateur » ;
 - si l'activité est saisonnière : la période d'activité ;
 - les dimensions minimales requises (longueur et profondeur) ;
 - le cas échéant, le numéro d'inscription à la banque-Carrefour des entreprises.
- copie de l'**autorisation patronale** ;
- copie de la **carte d'identité** ;
- un extrait de **casier judiciaire de modèle 2** délivré depuis moins de deux mois (une copie peut suffire) concernant le candidat ;
- une copie des **polices d'assurance** en responsabilité civile et incendie conclues par le cessionnaire et de la preuve de paiement des primes y afférents ;
- une copie de l'**attestation de l'AFSCA**, lorsqu'il s'agit d'un établissement de gastronomie avec ou sans service à table ;

Art. 27 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public,

conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 28 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, les documents visé à l'article 26 du présent règlement.

Art. 29 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 4 octobre 2011.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Président,
(s) P. ARNOULD

Le Secrétaire communal,

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,

